

**ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04
DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2005-2010**

ENTRE

D'UNE PART

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES
(CPNCA)**

ET

D'AUTRE PART

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES
ET DE BUREAU (SEPB-QUÉBEC)
AFFILIÉ À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS REPRÉSENTANT
LES PERSONNES SALARIÉES DE SOUTIEN
DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC**

Objet : Modifications aux clauses 7-1.28, 7-1.29, 8-2.11, 8-3.01 et 8-3.06

Réalisé par le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)
Mai 2007

Les parties négociantes à l'échelle nationale, conformément à la clause 2-2.04 de la convention, conviennent que les modifications qui suivent s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2007 :

- 1) La clause 7-1.28 est remplacée par ce qui suit :

7-1.28

Lorsque la commission décide de combler un poste temporairement vacant, un surcroît de travail ou un ajout d'heures pour une durée préalablement déterminée de cinq (5) jours ouvrables et plus, elle procède de la façon suivante :

- a) malgré les dispositions de la clause 7-2.04 et sous réserve des dispositions de la clause 7-3.17, elle affecte une personne salariée en disponibilité à son emploi;
- b) à défaut et sous réserve des dispositions de la clause 7-2.04, elle affecte une personne salariée visée aux clauses 7-4.04 et 5-3.31 ou une personne salariée pouvant être assignée temporairement conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);
- c) à défaut, dans le cas d'un poste d'éducatrice ou d'éducateur en service de garde, elle l'offre par bloc d'heures¹ à la personne salariée du même service de garde qui peut ajouter ces heures à son horaire de travail, et ce, sans conflit d'horaire et sans dépasser la journée ou la semaine régulière de travail prévues à la clause 8-2.01. Cet ajout d'heures n'a pas pour effet de modifier ni le statut ni le poste de la personne salariée;

à défaut, dans le cas d'un poste de technicienne ou technicien en service de garde, elle offre, par ancienneté, le poste en promotion à une personne salariée du même service de garde qui possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission, et ce, sans modifier ni le statut ni le poste de la personne salariée;

- d) à défaut, la commission l'offre aux personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi.

- 2) La clause 7-1.29 est remplacée par ce qui suit :

7-1.29

Lorsque la commission ajoute des heures lors d'une journée pédagogique, d'une sortie ou de la semaine de relâche, elle offre, par ancienneté ou par durée d'emploi, les heures selon la séquence suivante :

- a) à la personne salariée concernée du service de garde;
- b) à une autre personne salariée du service de garde;
- c) à une autre personne salariée de l'école. Cet ajout d'heures ne peut occasionner le dépassement de la journée ou de la semaine régulière de travail prévues aux clauses 8-2.01 et 8-2.02 et ne peut entraîner un conflit d'horaire;
- d) à toute autre personne.

¹ Un bloc d'heures signifie toutes les heures de travail à effectuer pendant une période d'ouverture quotidienne du service, le matin, le midi et l'après-midi.

- 3) La clause 8-2.11 est remplacée par ce qui suit :

8-2.11

En cours d'année, des heures régulières de travail peuvent être ajoutées à un poste. L'ajout d'heures ne peut occasionner le dépassement de la journée ou de la semaine régulière de travail prévues aux clauses 8-2.01 et 8-2.02 et n'a pas pour effet de modifier ni le statut ni le poste de la personne salariée. Dans le secteur de l'adaptation scolaire, l'ajout d'heures s'effectue sous réserve de la clause 7-1.25.

Lorsque la commission décide de maintenir, en tout ou en partie, les heures ajoutées à un poste autre qu'un poste en service de garde pour l'année financière suivante, le poste est alors considéré vacant et il est ajouté à la banque de postes vacants prévue à la clause 7-3.09. La personne salariée titulaire du poste bénéficie de l'application des dispositions relatives à la sécurité d'emploi comme si son poste avait été aboli.

- 4) La clause 8-3.01 est remplacée par ce qui suit :

8-3.01

Tout travail expressément requis par le supérieur immédiat et effectué par une personne salariée en plus du nombre d'heures de la semaine régulière de travail ou de la journée régulière de travail prévues aux clauses 8-2.01 et 8-2.02 est considéré comme des heures supplémentaires.

De plus, pour la personne salariée travaillant dans un service de garde, le travail requis après la fermeture du service de garde en fin de journée ou lors des jours chômés et payés, est considéré comme des heures supplémentaires.

Malgré ce qui précède, pour la personne salariée travaillant dans un service de garde lors d'une semaine où survient une journée pédagogique, une sortie ou la semaine de relâche, les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'elle effectue plus de trente-cinq (35) heures par semaine.

- 5) La clause 8-3.06 est remplacée par ce qui suit :

8-3.06

À défaut d'entente selon les dispositions qui précèdent, la personne salariée est rémunérée selon les modalités suivantes :

- a) à son taux horaire simple majoré d'une demie (150 %) pour toutes les heures de travail effectuées en plus du nombre d'heures de la semaine régulière de travail ou de la journée régulière de travail prévues aux clauses 8-2.01 et 8-2.02 et au cours d'une journée de congé hebdomadaire;
- b) à son taux horaire simple majoré d'une demie (150 %) pour toutes les heures de travail effectuées au cours d'un jour chômé et payé prévu à la convention et ce, en plus du maintien du traitement pour ce jour chômé et payé;
- c) à son taux horaire double (200 %) pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche ou au cours de la deuxième journée de congé hebdomadaire.

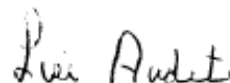
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 4^e jour du mois de mai 2007.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES ANGLOPHONES (CPNCA)

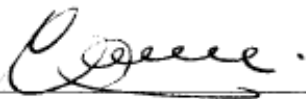
POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU (SEPB-QUÉBEC) AFFILIÉ À LA
FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)



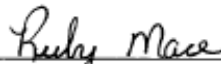
Bernard Huot
Président, CPNCA



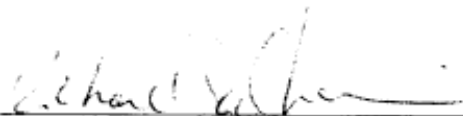
Lise Audet
Présidente, CNSS



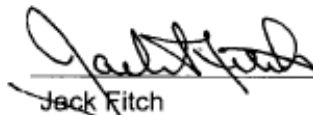
Alain Lavoie
Vice-président, CPNCA



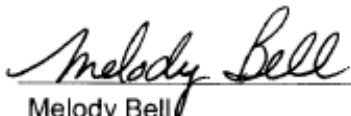
Ruby Macé
Négociatrice



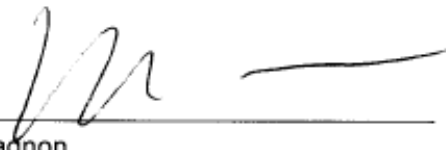
Richard DuChemin
Négociateur, MELS



Jack Fitch
Négociateur



Melody Bell
Négociatrice, ACSAQ



Pierre Gagnon
Porte-parole

